



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INTERDICTION DE LA PÊCHE A L'AIMANT DANS CERTAINS COURS D'EAU DE L'AUBE

Troyes, le 16 juin 2023

La pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, est de plus en plus répandue dans le département de l'Aube. Cette activité de loisir présente un risque réel de remonter des munitions non explosées ou contenant des substances dangereuses, que l'immersion n'aura pas rendu inoffensives.

En manipulant ces objets, les « pêcheurs » s'exposent donc à un danger toxique, explosif ou incendiaire nécessitant de recourir aux services de déminage à plus de dix occasions entre 2018 et 2022.

En cas de découverte de tels objets, ils doivent sans tarder alerter les forces de l'ordre, qui prendront toutes les mesures utiles. La récente découverte de plusieurs grenades dans un cours d'eau du département a conduit les équipes de déminage à intervenir rapidement pour éviter tout accident potentiellement grave.

Cécile DINDAR, préfète de l'Aube, appelle les « pêcheurs » à la plus grande vigilance et interdit la pratique de la pêche à l'aimant, ainsi que la pêche comportant des accessoires de type grappin, dans les cours d'eau suivants du département de l'Aube :

- l'Aube en aval de l'ancien lavoir situé 270 mètres en amont du déversoir de Brienne-la-Vieille ;
- le canal de Plancy ;
- la Seine en aval du pont de Méry-sur-Seine ;
- le canal de dérivation de Beaulieu à Villiers ;
- le canal de la Haute Seine en aval de l'écluse de Méry-sur-Seine ;
- le canal de Bourgogne pour sa partie auboise (1600 mètres).

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés (forêts, terrains, puits, étangs...) l'autorisation du propriétaire est obligatoire, et si l'objet de la « pêche » a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise
- toutes les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets sont aux frais du « pêcheur », en accord avec le maire de la commune ou le propriétaire du terrain
- la « pêche » bénévole à but de dépollution des cours d'eaux est considérée sans autorisation de l'autorité administrative est considérée comme illégale.

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication
Tél : 03 25 42 35 00

Mél : pref-communication@aubes.gouv.fr

 @prefet10  @Prefetaube  aube.gouv.fr

 @Prefet_10  Préfecture de l'Aube